

Obligation de défense contre les inondations

Il revient à chaque riverain de se protéger contre les inondations, sans pour autant reporter sur autrui toute aggravation de la situation. La Loi de 1807 qui a établi ce principe est toujours d'actualité et ni l'État, ni aucune collectivité territoriale n'a l'obligation de protéger les riverains qui viendraient à s'exposer aux inondations. En droit français, les riverains des cours d'eau sont les seuls responsables de leur protection contre les inondations.

L'État et les collectivités territoriales ont un rôle de prévention. Ces derniers peuvent prendre en charge des travaux de défense contre les inondations, (digues, barrages, ralentissement dynamique) mais cela n'a rien d'obligatoire.

Attention

La réglementation en vigueur lors de la rédaction de ce document peut évoluer. Pour plus d'informations, contacter le service de la Police de l'Eau ou le référent technique de votre secteur.

Zones humides

Au-delà du cours d'eau, le riverain se doit de préserver les milieux annexes telles que les zones humides. Ces milieux recouvrent de nombreux types d'habitats (prairie, bois, roselière, mares, etc...). On en retrouve fréquemment sur les rives des cours d'eau.

Les zones humides remplissent d'importantes missions et constituent des habitats remarquables.

- Elles jouent un rôle indispensable dans la préservation de la ressource en eau (filtre épurateur) et dans la diminution de l'intensité des crues (éponge qui soutient les débits en période de basses eaux).
- Elles sont un réservoir de biodiversité (refuge pour de nombreuses espèces : insectes, oiseaux, mammifères, etc.)

Ces milieux étant menacés, les travaux y sont réglementés. Pour connaître si des zones humides sont présentes sur votre propriété ou dans l'emprise de vos travaux, demandez conseil au référent technique du secteur ou à la Police de l'Eau.

Le saviez-vous ?

L'introduction d'espèces nuisibles dans la rivière, même si vous en êtes le propriétaire, est interdite.

Article L432-10
du Code de l'Environnement



La Tortue de Floride, espèce indésirable

Code de l'Environnement

Droit de propriété

Article L215-6 et L215-2

Droit d'usage d'eau

Article R214-5 et R214-1 alinéa 1.2.1.0

Devoir d'entretien

Article L215-14 et L211-7

Droit d'extraction

Articles L215-2 et R214-1

alinéas 3.1.5.0 et 3.2.1.0

Servitude de passage

Article L215-18

Droit d'exécution de travaux

Article L 215-9

Droit de clôture

Articles L435-4, L435-5, L435-6 et R436-3

Droit de pêche

Articles L435-4, L435-5, L435-6 et R436-3

Droits de passage des pêcheurs

Article L435-6

Articles L211-12 et R214-1 du Code de l'Environnement

De façon générale, les travaux concernant une zone humide doivent préalablement faire l'objet d'une demande auprès de la Police de l'Eau. En outre, au niveau de certaines zones humides, retenues comme stratégiques pour la gestion de l'eau, le préfet peut obliger les propriétaires et les exploitants à s'abstenir de tout acte de nature à nuire à la nature et au rôle ainsi qu'à l'entretien et à la conservation de la zone, notamment le drainage, le remblaiement ou le retournement de prairie.

Pour assurer le mieux possible la protection des biens et des personnes ainsi que l'entretien des cours d'eau, la gestion du cours d'eau doit être organisée collectivement.

Intervention d'une collectivité territoriale

En cas de carence des riverains, une collectivité territoriale (commune, syndicat intercommunal, communauté de communes, etc...) peut intervenir sur les propriétés riveraines pour réaliser des travaux d'intérêt général sur le domaine privé du cours d'eau.

L'intervention de la collectivité est toutefois conditionnée à l'existence d'un programme de travaux global et cohérent défini à l'échelle de l'ensemble du cours d'eau et déclarée d'intérêt général par Arrêté Préfectoral. Cette déclaration d'intérêt général justifie en effet l'utilisation d'argent public sur des propriétés privées ; une participation financière des riverains peut dans ce cadre être sollicitée.

Une collectivité territoriale peut également réaliser des travaux sur le cours d'eau dans les cas suivants :

- sur des parcelles de sa propriété ou du domaine public dont elle a la gestion ;
- en cas de danger grave et de péril imminent menaçant la sécurité publique.

Autorisation administrative préalable aux travaux

Articles L214-1 à 6 et R214-1
du Code de l'Environnement

Les travaux d'entretien, les prélèvements comme tous travaux susceptibles d'avoir un impact sur le cours d'eau, la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques, peuvent être soumis à autorisation ou à déclaration suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets.

Pour savoir si votre projet est soumis à une autorisation préalable, demandez conseil au référent technique de votre secteur ou prenez contact avec le service de la Police de l'eau.

Quelques principes de base à retenir

- Ne pas édifier, ni dans le lit, ni sur les berges du cours d'eau dont vous êtes riverains, de constructions ou dépôts de quelque nature que ce soit qui puissent entraver ou modifier le bon écoulement des eaux ou la salubrité de la rivière.

- Ne pas supprimer ou faire supprimer des obstacles (ouvrages ou autre) qui auraient pu être établis dans le passé sans consulter au préalable votre référent technique.

- Veiller à la stabilité de la végétation implantée sur la berge ou à proximité immédiate. Procédez par vos propres soins aux élagages et déboisement ou débroussaillage sélectif si vous le désirez en consultant préalablement votre référent technique.

- Permettre l'accès le plus censé possible au personnel et au matériel des entreprises chargées des travaux pour le compte du service de la gestion des cours d'eau, sur leurs propriétés notamment pour les travaux d'entretien.

- Lorsque vous prévoyez des aménagements, contacter avant toute intervention votre référent technique.

- Lorsque vous prévoyez un entretien important ou quand vous remarquez des anomalies (pollution, instabilité de berge), prenez contact avec votre référent technique.



Autre conseil

Ne rejetez pas vos tontes de pelouses, vos branches et troncs d'arbres ou tout autre déchet même végétal dans la rivière : la quantité excessive de matière organique dans l'eau provoque une forte consommation d'oxygène et nuit à la qualité de l'eau. De plus, l'accumulation des déchets au niveau des ouvrages peut provoquer des débordements.

Pour plus d'information,
prendre contact avec
votre référent technique.

Conception et réalisation : EPTB SD
Septembre 2016

Droits et devoirs du riverain d'un cours d'eau non domanial

Les berges et le lit mineur des cours d'eau non domaniaux appartiennent aux propriétaires riverains. À ce titre, ceux-ci ont des droits et des devoirs fixés par la loi. Celle-ci rappelle également que l'eau est un bien commun (article L 210-1 du Code de l'Environnement) que chacun a le devoir de préserver. Les textes de loi ne sont donc pas là pour contraindre le propriétaire mais pour protéger les ressources dans et autour d'un cours d'eau.



Depuis la Loi sur l'Eau de 1992, l'eau et les espèces vivant dans le cours d'eau font partie de notre "patrimoine commun" ; l'eau n'appartient à personne et son usage est commun à tous.

Ce n'est en revanche pas le cas du fond du lit mineur et des berges de la rivière, dont la propriété varie en fonction de la classification du cours d'eau et de sa situation cadastrale. En France, on distingue :

- les cours d'eau "domaniaux", dont le lit mineur est la propriété de l'État ;
- les cours d'eau "non domaniaux" (= rivières et ruisseaux) dont les droits de propriété reviennent aux riverains des parcelles traversées et qui concernent la berge et la moitié du lit.

Pour préserver ce patrimoine commun, il importe donc à chacun, en premier lieu aux riverains, de veiller au bon état du cours d'eau dans le respect des droits et devoirs définis par la réglementation, et ce dans l'intérêt de tous.

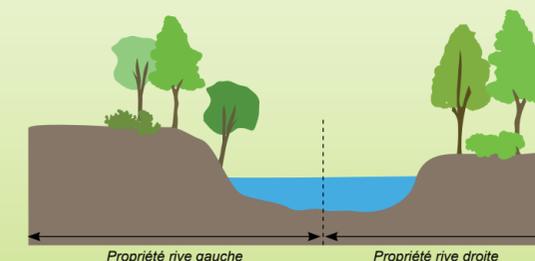
Articles L215-2 du Code de l'Environnement

« Sur les cours d'eau non domaniaux, le lit du cours d'eau appartient aux propriétaires des deux rives. Si les deux rives appartiennent à des propriétaires différents, chacun d'eux a la propriété de la moitié du lit, suivant une ligne que l'on suppose tracée au milieu du cours d'eau, sauf titre ou prescription contraire. [...] »

Article 1 de la Loi sur l'eau du 31 décembre 2006

« L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général ».

Cours d'eau non domanial



Droit d'usage de l'eau

Le riverain peut prélever de l'eau pour ses besoins domestiques (arrosage, abreuvement des animaux...). Le volume du prélèvement est toutefois limité par la réglementation ; un débit minimum doit en effet être conservé dans la rivière pour garantir la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui la peuplent.

Attention

Au-delà d'une certaine quantité d'eau prélevée, les conditions de prélèvements sont réglementées : se renseigner auprès de la Police de l'Eau.

Dans le cas d'abreuvement du bétail, celui-ci devra être bien maîtrisé pour ne pas conduire à des dégradations des berges et du fond de la rivière, impactant la qualité du cours d'eau et nuisant aux espèces qui y vivent. Ces dégradations peuvent également poser des problèmes sanitaires au bétail. Des solutions permettant de maintenir la possibilité d'abreuvement tout en préservant le cours d'eau et le bétail existent. Renseignez-vous auprès de votre référent technique.



Accès aux berges

> Droit de passage des pêcheurs

Dans le cas où le propriétaire a cédé son droit de pêche à une association de pêche, il se doit donc de laisser le passage aux pêcheurs sur sa propriété, qui ne devront gêner ou occasionner aucun dégât dans la parcelle le long du cours d'eau. Les modalités d'exercice de ce droit de passage peuvent faire l'objet d'une convention.

> Servitude de passage

Dans le cas de travaux d'intérêt général réalisés par une collectivité, lorsqu'une servitude de passage a été dûment établie, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins nécessaires à la réalisation des travaux.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date d'institution de la servitude, ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations, sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins mécaniques.

Clôture des parcelles

Les parcelles privées en bordure de cours d'eau peuvent être clôturées. Cependant, les clôtures ne peuvent être implantées dans le cours d'eau et ne doivent ni gêner l'écoulement des eaux, ni provoquer la rétention de débris végétaux ou flottants. Elles ne devront pas non plus aller à l'encontre d'une servitude ou d'un droit de passage existant.

Protection des berges

Les érosions de berge font partie du fonctionnement naturel d'un cours d'eau. Il arrive toutefois que ces érosions menacent des usages ou des constructions présentes sur la rive. Dans ce cas, il est important de bien identifier la cause de l'érosion (méandre, arbre en travers déviant le courant...) et d'en déduire les travaux à réaliser. Le simple enlèvement d'un arbre présent en travers du lit et la plantation d'essences adaptées sur la berge peuvent suffire. De simples boutures de saules récoltées sur place suffisent ainsi à restaurer un couvert végétal protecteur.

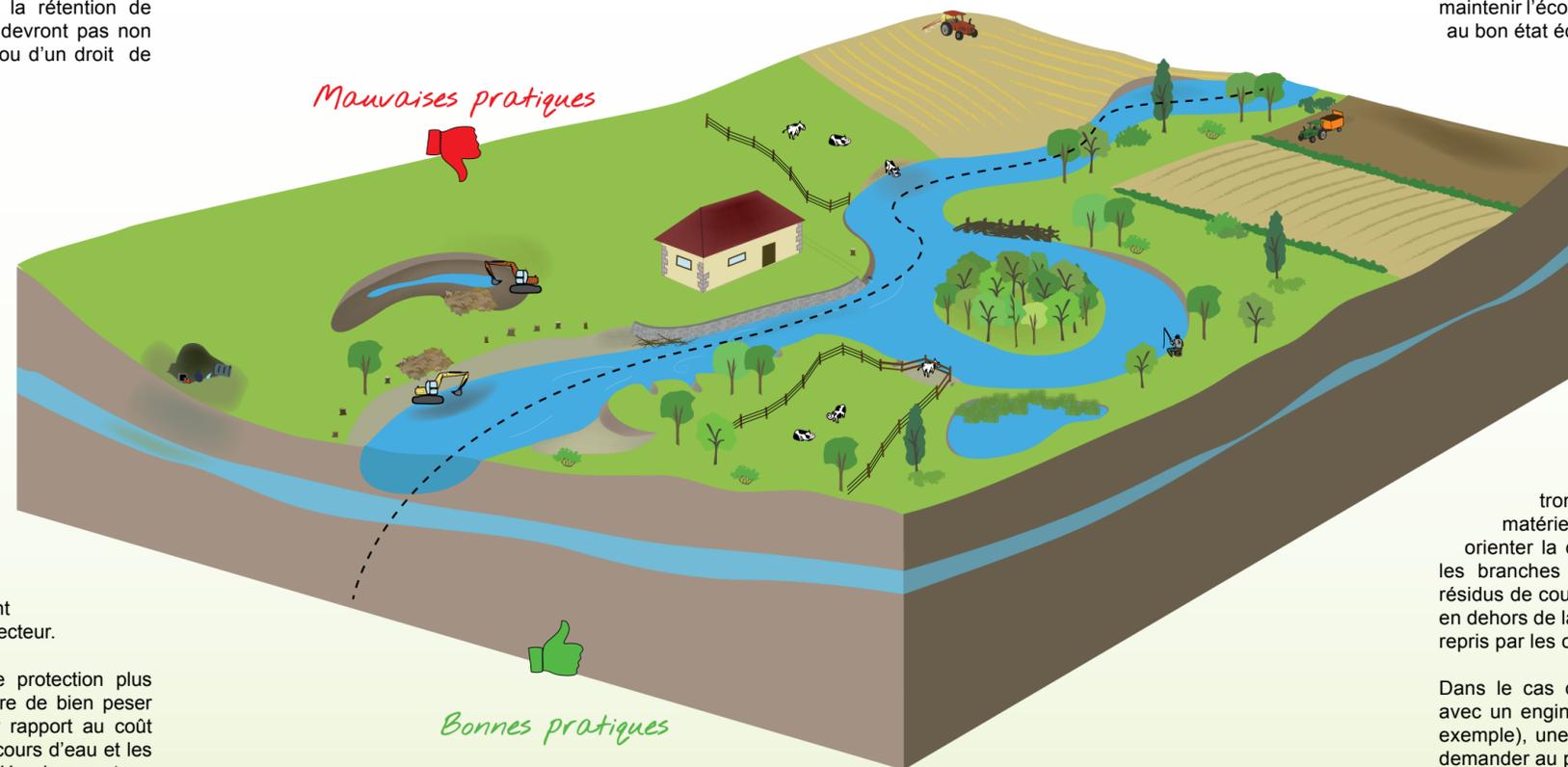
Dans le cas où un aménagement de protection plus important est envisagé, il est nécessaire de bien peser au préalable le gain envisageable par rapport au coût des travaux, mais aussi l'impact sur le cours d'eau et les parcelles riveraines. Le phénomène d'érosion peut en effet se déplacer sur la parcelle suivante ou opposée, mais aussi vers le fond du cours d'eau, entraînant alors son enfoncement.

L'aménagement de protection de berge devra alors privilégier des techniques végétales plus respectueuses du cours d'eau que les techniques minérales de type " enrochement ".



Les aménagements de protection étant susceptibles d'avoir un impact sur le cours d'eau ou sur les parcelles voisines, il est important de demander conseil au préalable au référent technique du secteur et de solliciter l'autorisation de la Police de l'Eau.

Droits et devoirs des riverains



Remblaiement

La réalisation de remblais à proximité d'un cours d'eau ou dans sa zone inondable peut avoir un impact important sur son fonctionnement hydraulique, en limitant le champ d'expansion des crues et en pouvant occasionner ainsi une augmentation des inondations à l'aval. Le remblai d'une zone humide conduit en outre purement et simplement à sa destruction et donc à la disparition de ses différentes fonctions. Pour ces raisons, les remblais y sont réglementés voire interdits.

Prélèvement de matériaux dans la rivière

Le propriétaire peut disposer des matériaux déposés dans la partie du lit qui lui appartient, à condition de ne pas modifier le régime du cours d'eau.

Toutefois, compte-tenu du risque que ce type de travaux constitue pour l'équilibre sédimentaire du cours d'eau et pour les espèces qui y vivent, une autorisation administrative préalable de la Police de l'Eau est nécessaire.

Droit de pêche

Le propriétaire riverain possède le droit de pêche sur sa propriété et peut l'exercer sous réserve

- d'adhérer à une Association Agréée pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques (AAPPMA)
- de s'acquitter de la cotisation pour la pêche et les milieux aquatiques (redevance utilisée pour la protection des cours d'eau et des organismes y vivant).

Le propriétaire riverain peut également céder son droit de pêche à une AAPPMA.

Dans le cas de travaux d'entretien du cours d'eau réalisés par un établissement public, l'AAPPMA du secteur peut exercer gratuitement le droit de pêche sur les parcelles concernées, pour une durée de cinq ans à compter de la date de réalisation des travaux.

Lorsqu'une association exerce gratuitement un droit de pêche, elle est tenue de réparer les dommages subis par le propriétaire riverain ou ses ayants droit à l'occasion de l'exercice de ce droit.

Devoir d'entretien

Le propriétaire riverain est tenu d'entretenir la rive par l'élagage et le recépage de la végétation arborée, d'enlever les embâcles et les déchets flottants afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux et de contribuer au bon état écologique du cours d'eau.

Les travaux d'entretien doivent favoriser la présence sur la berge d'une végétation en bon état et diversifiée, constituée d'herbes, d'arbustes et d'arbres de différents âges et essences.

Une végétation en bon état est un atout pour la protection des berges contre les érosions du cours d'eau et limite le risque d'encombrement du lit.

Les travaux d'entretien doivent être réalisés depuis la berge en privilégiant une intervention manuelle au moyen d'une tronçonneuse, élagueuse ou autres petits matériels manuels. Un treuil peut être utile pour orienter la chute des arbres abattus ou en extraire les branches importantes tombées dans le lit. Les résidus de coupe et les branches devront être évacués en dehors de la zone inondable afin d'éviter qu'il ne soit repris par les crues du cours d'eau.

Dans le cas où les travaux nécessitent de pénétrer avec un engin dans le lit de la rivière (pelleuse par exemple), une autorisation de la Police de l'eau est à demander au préalable.

Vegetation rivulaire et bande tampon le long des cultures et prairies

Les agriculteurs sont tenus de border les terres agricoles qu'ils exploitent le long des cours d'eau d'une bande tampon d'une largeur de 5 mètres au minimum.

Les couverts autorisés sont des couverts herbacés, arbustifs ou arborés. La présence d'arbres ou d'arbustes le long de la rivière ou la réalisation de plantations est donc tout à fait compatible avec cette obligation.



Pesticides

Ce sont des substances chimiques visant à lutter contre des organismes indésirables (insectes, champignons, "mauvaises herbes", etc...) et utilisées en agriculture, dans l'entretien des infrastructures et des espaces publics ou par les particuliers. Ces produits chimiques pouvant se retrouver dans les rivières et les eaux souterraines, leur utilisation est donc strictement interdite le long des cours d'eau.

Une part importante des cours d'eau et des nappes phréatiques est encore aujourd'hui contaminée en France, ce qui constitue un enjeu pour la santé publique mais aussi pour la préservation des espèces peuplant ces milieux.

Epandage agricole

Les stockages et les épandages d'engrais chimiques ou organiques (lisiers, fumiers) réalisés pour amender les cultures et les prairies comme ceux de pesticides ne sont pas anodins pour le cours d'eau. Mal maîtrisés ces apports peuvent en perturber profondément la qualité. Pour ces raisons, des distances réglementaires sont à respecter vis-à-vis du cours d'eau et des points d'eau.

Prevention des pollutions

Il est interdit de jeter, déverser ou laisser s'écouler vers les cours d'eau et les eaux souterraines quelque substance susceptible d'avoir des effets néfastes sur la santé publique, sur les écosystèmes aquatiques ou sur la qualité de la ressource en eau pour l'alimentation humaine et animale.

Pour éviter toute pollution,

- Vérifier que les eaux usées de votre domicile soient bien collectées vers le réseau d'assainissement public ou vers un système de traitement individuel sur votre propriété, pour qu'elles ne se rejettent pas directement dans la rivière. Attention également à l'erreur de branchement de votre habitation au réseau public si celui-ci présente deux canalisations : l'une recueille les eaux usées et l'autre les eaux de pluies.

- Veillez aussi à ne pas déverser des eaux polluées (lessives, eaux de lavage, etc...) au niveau des grilles ou avaloirs des eaux pluviales de votre habitation ou de la voie publique. Celles-ci rejoignent directement le cours d'eau !

- Si vous avez un chauffage au fioul, vérifiez que votre citerne possède une cuve de rétention de volume suffisant et méfiez-vous des débordements au moment de son remplissage.

Vous constatez une pollution ?

Contactez le référent technique du territoire, le Maire de la commune concernée ou la Police de l'eau.